

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et utilisées, mais non définies dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « ne soit » et « porteur qui vend les titres » par respectivement les mots « n'est » et « porteur vendeur ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe 5 :

a) par l'insertion, dans la disposition *a* et avant les mots « le montant total », du mot « soit »;

b) par le remplacement, dans la disposition *b*, des mots « autrement, soit le nombre total, soit » par les mots « soit le nombre total ou »;

2° dans le sous-paragraphe 7 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par l'insertion, dans la disposition *c* et après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

3° dans le sous-paragraphe 8 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur »;

b) par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

4° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a* du sous-paragraphe 9, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

5° par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 10. La liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus de base – RFPV qui ont été accordées à

* Les seules modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus de base – RFPV conformément à l'article 6.2. ».

4. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « 44-101A3 de la Norme canadienne 44-101 Placement » par « 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement ».

5. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « l'émission » par les mots « l'octroi »;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « de la première convention d'achat-vente » par les mots « de la première entente de souscription ».

6. L'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « reference in each certificate to the document » par les mots « reference to the document in each certificate ».

7. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligation de recourir à un prospectus avec supplément - RFPV

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres. ».

8. Le paragraphe *b* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par le remplacement de la disposition *c* par la suivante :

« *c)* par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ».

2° par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Au lieu de l'attestation visée au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

« À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-paragraphe 5, des mots « de prospectus ».

9. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et en Alberta ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.